

**PROJET DE  
CARRIERE  
Ravine du Trou**

**Commune de  
Saint Leu (974)**



**Dossier de Demande  
d'Autorisation  
d'Exploiter**

**TOME 4 :  
NOTICE HYGIENE &  
SECURITE**

# SOMMAIRE

---

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>II</b>
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>III</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>2. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>6</b>
2.1 REGLEMENT INTERIEUR.....	6
2.2 EFFECTIFS .....	6
2.3 HORAIRES DE TRAVAIL.....	6
2.4 INSTALLATIONS DU PERSONNEL .....	6
2.5 AFFICHAGE.....	7
2.6 MEDECINE DU TRAVAIL.....	7
2.7 FORMATION DU PERSONNEL .....	8
2.8 PERSONNEL HABILITE / AUTORISATION .....	9
2.9 ADMISSION DANS LES TRAVAUX ET INSTALLATIONS .....	9
2.10 REPOS .....	9
2.11 VETEMENTS ET ACCESSOIRES DE TRAVAIL .....	9
2.12 SANTE DU PERSONNEL.....	10
2.13 PREMIERS SOINS .....	11
<b>3. SECURITE DU PERSONNEL</b> .....	<b>12</b>
3.1 REGLES GENERALES .....	12
3.2 METHODES D'EXPLOITATION .....	12
3.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE LES ACCIDENTS DE CIRCULATION .....	12
3.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE LES RISQUES ELECTRIQUES .....	13
3.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE .....	14
3.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ET LES CHUTES DE BLOCS .....	15
3.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'EXPLOSION .....	15
3.8 MOYENS DE LUTTE CONTRE LA NOYADE .....	16
3.9 INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES .....	16
3.10 CONFORMITE AUX NORMES DE SECURITE .....	16

# PREAMBULE

---

Pour répondre à des besoins en enrochement pour le chantier de la Nouvelle Route du Littoral, la société SCPR projette d'exploitation d'une carrière en roche massive sur les pentes de Bois Blanc situés sur la commune de Saint Leu, entre la Ravine du Trou et la Ravine des Avirons.

Conformément au 6° de l'article R. 512-6 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit comporter une notice portant sur la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel.

Le présent dossier, intitulé Tome 4, constitue donc la Notice Hygiène et Sécurité du dossier de demande d'autorisation d'exploiter la carrière de la Ravine du Trou.

# 1. INTRODUCTION

Le présent rapport a pour objet d'énoncer les principes généraux relatifs à la sécurité et à la santé sur le site de l'exploitation, ainsi que les mesures qui y sont envisagées afin de prévenir les risques d'accident et de contribuer à la protection du personnel.

Il est basé sur les principes contenus dans :

- la Directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre des mesures qui visent à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des salariés, transposée en droit français par la loi 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant le livre II, titre III du Code du Travail ;
- la Directive européenne du 30 novembre 1989 (n°89/655/CEE) concernant l'utilisation par les travailleurs d'équipements de travail, dont les principes minimaux ont déjà été en partie transposés dans la réglementation française par l'adoption de la loi sur les risques professionnels du 31 décembre 1991 ;
- le code du Travail (partie IV notamment) ;
- le R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) institué par le décret du 7 mai 1980 ;
- les Arrêtés Ministériels du 24 juillet 1995 et du 28 avril 1997 fixant les prescriptions techniques d'utilisation des équipements de travail.

«Eviter les risques» et «évaluer les risques qui ne peuvent être évités» sont les deux premiers principes généraux de prévention sur lesquels l'exploitant devra s'appuyer afin d'assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel. Ces deux principes lui permettront par ailleurs d'orienter le choix des méthodes d'exploitation.

Les risques spécifiques aux activités sur les sites d'extraction sont décrits à l'article 85 du Code Minier :

Art. 85.- (L. no 77-620 du 16 juin 1977, art. 20). - Des décrets déterminent en outre les mesures de tout ordre, visant tant le personnel que les installations ou travaux, destinées à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime, à permettre l'exécution des recherches techniques nécessaires à ces améliorations et à assurer la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine.

Les carrières sont soumises au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié.

Le Règlement Général des Industries Extractives promulgue, en son article 1er, ledit règlement qui sera composé de titres traitant chacun d'un sujet spécifique de sécurité. Les premiers titres parus, annexés à ce décret, sont les suivants :

- Dispositions générales ;
- Entreprises extérieures ;
- Personnel de l'exploitation ;
- Registre et plans ;
- Responsabilité et organisation en matière de sécurité ;
- Sécurité et salubrité publiques ;
- Surveillance administrative.

Dans le cas des carrières à ciel ouvert, les principaux titres du RGIE à considérer sont les suivants :

- Règles générales
- Entreprises extérieures
- Equipements de travail
- Equipements de protection individuelle
- Bruit
- Véhicules sur pistes
- Vibrations
- Explosifs
- Travail et circulation en hauteur
- Electricité
- Empoussiérage
- Rayonnement ionisant

Les autres textes, traitant les risques présentés pour le personnel par les activités spécifiques à l'exploitation de carrières, sont les suivants :

- **Décret n°54.321 du 15 mars 1954** relatif à l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'instruction du 31 janvier 1955 relative à son application, et la lettre du 25 juillet 1956 concernant l'interprétation de l'Article 10 ;
- **Décret n°64.1148 du 16 novembre 1964**, relatif à l'exploitation des mines et carrières à ciel ouvert, et l'instruction du 14 novembre 1964 relative à son application ;
- **Décret n°80.330 du 7 mai 1980** relatif à la police des mines et des carrières ;
- **Décret n°84.147 du 13 février 1984** fixant la nouvelle réglementation relative à la circulation des véhicules dans les carrières ;
- Décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

Par ailleurs, l'article L 711-12 du Code du Travail confie les attributions du Ministère du Travail aux fonctionnaires relevant du Ministre chargé des Mines, dans les domaines de la sécurité et de la santé des personnes travaillant en carrière dans le cadre du Code Minier et de ses applications.

## 2. DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

---

Le règlement intérieur qui régit l'exploitation et les conditions de travail au niveau de la carrière sera affiché dans le local du personnel et à chaque endroit jugé utile par l'exploitant.

Les consignes d'exploitation et de sécurité seront remises à chaque membre du personnel qui devra se conformer de manière stricte à toutes les dispositions concernant :

- les consignes générales d'exploitation,
- les consignes de circulation des engins,
- les consignes d'introduction et de consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de travail.

En application de l'Arrêté du 16 novembre 1984 relatif au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail, la société SCPR aura recours à un tel organisme qui sera chargé d'assister la personne responsable de la direction technique de l'exploitation, dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité du travail sur les sites d'extraction. L'organisme PREVENCEM est l'OEP qui intervenant actuellement sur les sites en activité de SCPR. Sa mission sera étendue à la carrière de la Ravine du Trou.

### 2.2 EFFECTIFS

---

La société SCPR emploie actuellement 240 salariés. Une cinquantaine de salariés seront affectés sur le site de la carrière de la Ravine du Trou.

### 2.3 HORAIRES DE TRAVAIL

---

Les horaires de fonctionnement seront les suivants :

- Activités de production : du lundi au vendredi de 5h - 19h et le samedi de 5h à 12h
- Activités d'entretien et de réparation des engins et installations : cette activité se déroulera en période nocturne soit entre 20h et 5h, du lundi au vendredi.

### 2.4 INSTALLATIONS DU PERSONNEL

---

Les installations pour le personnel sur la carrière de la Ravine du Trou sont localisées sur les « bases-vies » du projet.

Les employés pourront y avoir accès lors de leurs rotations régulières.

Le personnel disposera :

- d'un local équipé de sièges et tables ainsi que d'armoires de rangement ;
- de sanitaires équipés de douches, lavabos et WC.

Les installations sanitaires dans les locaux du personnel sont alimentées en eau à partir du réseau d'eau potable.

De l'eau potable sera également mise à la disposition des employés par l'installation d'une fontaine d'eau fraîche dans les locaux du personnel.

## 2.5 AFFICHAGE

Les consignes de sécurité, textes et autres informations seront affichés selon la réglementation :

<b>Matériel / installation</b>	<b>Affichage / texte relatif</b>
<b>Electricité</b>	Consignes de premiers soins locaux réservés
<b>Aération, assainissement des locaux</b>	Cotice d'utilisation
<b>Engin de chantier</b>	Consignes pour la conduite
<b>Incendie</b>	Plans et consignes
<b>Médecine du travail</b>	Nom et adresse
<b>Installation classée</b>	Texte de l'autorisation
<b>Locaux collectifs et zone de ravitaillement des engins</b>	Interdiction de fumer
<b>Matériel électrique</b>	Plaque signalétique caractéristiques et utilisation
<b>Produit inflammable</b>	Interdiction de fumer
<b>niveau sonore &gt; à 80 dB(A)</b>	Signalisation
<b>Services de secours</b>	Conduite à tenir en cas d'accident, adresse et téléphone

## 2.6 MÉDECINE DU TRAVAIL

La société SCPR s'engage, en collaboration avec la médecine du travail, à effectuer des contrôles réglementaires de l'état de santé de ses employés.

## 2.7 FORMATION DU PERSONNEL

La sécurité du travail concerne chaque membre du personnel de la SCPR. Chaque membre du personnel sera ainsi informé des risques liés à l'exploitation de façon à pouvoir participer à la mise en œuvre des mesures prises par leur employeur pour garantir la sécurité, en respectant les recommandations données par celui-ci.

Le personnel sera informé des mesures de sécurité générales liées au fonctionnement des installations du site d'exploitation, soit :

- Plan de circulation des engins ;
- Règles de circulation des engins ;
- accès aux sanitaires et local social ;
- accès des secours ;
- conduite à tenir en cas d'accident du travail ;
- consignes à tenir en cas d'incendie ou d'intoxication.

Chaque salarié sera formé au poste qu'il occupera et aux missions qui lui seront confiées. Sa formation sera renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire.

Il sera formé à l'utilisation des équipements et des installations de travail, à la conduite des engins, et sera informé sur les risques inhérents à l'utilisation de ceux-ci.

Il veillera à ne pas utiliser les équipements et outils de travail pour un autre usage que celui pour lequel ils ont été prévus.

Il sera également informé sur les risques liés à la circulation sur le site d'extraction.

Dans chaque équipe de travail, au moins une personne aura une formation de secouriste.

Le personnel suivra régulièrement des démonstrations assurées par l'exploitant sur l'utilisation des extincteurs, l'emploi de tous les moyens prévus pour l'extinction d'un feu, le respect des normes de sécurité, et sur les premiers secours à dispenser en cas d'accident.

Des dossiers de prescriptions et des consignes spécifiques rassembleront les documents utilisés pour communiquer d'une manière compréhensible au personnel intéressé les instructions qui le concernent.

DOSSIERS DE PRESCRIPTIONS
Véhicules sur pistes
Equipements de travail
Equipements de Protection Individuelle
Travail et circulation en hauteur
Conducteur de pelle
Conducteur de chargeuse
Conducteur de tombereau
Conducteur de bouteur
Electricité
Bruit
Empoussiéragé
Vibrations

CONSIGNES DE SECURITE
Incendie
Accident
Travailleurs isolés
Transporteurs
Appareils de levage et manutention
Convoyeurs
Soudage à l'arc
Mécanismes en mouvements
Remplissage de réservoirs
Port des PICB
Entretien des matériels

Le personnel des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir sur la carrière sera également informé des consignes de sécurité et de santé en vigueur sur l'exploitation.

Des plans de prévention seront réalisés préalablement au démarrage de toutes les interventions conformément au décret 96-73 du 24 janvier 1996 (RGIE- titre EE). Ces plans de prévention seront renouvelés chaque année auprès des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir de manière régulière.

## 2.8 PERSONNEL HABILITÉ / AUTORISATION

---

Les habilitations seront délivrées pour toute intervention sur les installations de la carrière dans les domaines suivants :

- Installations électriques
- Engins et levage

Ces habilitations seront délivrées suivants le niveau de formation acquis et selon le niveau de responsabilité dans l'organisation du poste de travail, dans l'organisation des opérations de maintenance et de réparation des installations techniques.

## 2.9 ADMISSION DANS LES TRAVAUX ET INSTALLATIONS

---

Nul ne pourra pénétrer ni demeurer dans des travaux et installations que pour y exercer son emploi ou ses fonctions, ou s'il y a été autorisé par l'exploitant. Toute personne admise à pénétrer dans des travaux et installations, à quelque titre que ce soit, sera tenue de se conformer aux prescriptions des règlements et des instructions qui lui seront données.

## 2.10 REPOS

---

Des moments de pause seront aménagés afin de permettre des ruptures journalières du rythme de travail. Ces pauses s'effectueront dans les installations de l'entreprise prévues pour le personnel.

## 2.11 VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DE TRAVAIL

---

L'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI) est fixée par les prescriptions énoncées par la loi sur les risques professionnels du 31 décembre 1991.

Pour les exploitations de carrière, les équipements de protection individuelle dispose d'un titre dans le Règlement Générale des Industries Extractives (décret n°95-694 du 3 mai 1995).

Dès lors que les risques ne peuvent être évités ou suffisamment limités par des moyens techniques de protection collective ou par des mesures, méthodes ou procédés d'organisation du travail, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel les équipements de protection individuelle appropriés et les vêtements de travail nécessaires à l'exécution de travaux particulièrement insalubres ou salissants.

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail doivent être fournis gratuitement par l'exploitant et sont réservés aux usages et aux activités définies, le cas échéant, par l'exploitant.

Les EPI seront choisis après analyse et évaluation, par l'ensemble du personnel, des différents risques encourus sur le site de l'exploitation.

L'employeur s'assurera que chaque EPI est conforme à la réglementation, par exemple en vérifiant que la marque CE figure bien sur chaque équipement, ou en exigeant la déclaration de conformité CE établie par le fabricant.

L'employeur se chargera de fournir et de remplacer les EPI nécessaires à son personnel.

Le personnel devra respecter les règles d'utilisation de son EPI, en l'utilisant pour les usages prévus et conformément à la notice d'instruction. Il contrôlera régulièrement la date de péremption.

Dans une carrière de roches massives à ciel ouvert, les équipements de protection ne pouvant pas être collectif et qui sont nécessaires à la sécurité du personnel sont :

- le casque de chantier
- les chaussures de sécurité
- le casque anti-bruit ou bouchons
- le masque anti-poussière.
- gants pour certaines opérations
- lunettes
- vêtements avec zones hautes visibilité

## 2.12 SANTÉ DU PERSONNEL

---

### Poussières

---

Des analyses seront effectuées périodiquement sur les différentes zones géographiques de la carrière afin de contrôler la quantité de poussières en suspension présente dans l'atmosphère : poussières inhalables et poussières alvéolaires siliceuses.

L'aptitude médicale du personnel au travail en milieu empoussiéré sera fixée annuellement et un organisme de prévention extérieur réalisera périodiquement des sensibilisations concernant l'empoussiérage.

Un dossier de prescriptions récapitulant les principales mesures prises et à prendre pour se prémunir du risque « empoussiérage » sera établi

### Bruit

---

Pour lutter contre les risques dus au bruit, les mesures prises seront les suivantes :

- Protection auditives pour les personnes évaluant dans les zones où le niveau sonore dépasse la limite d'exposition inférieure
- Port de protection auditive obligatoire dans les zones où le niveau sonore dépasse la limite d'exposition supérieure
- Affichage « Port des protections auditives obligatoire » à l'entrée des zones où le niveau sonore dépasse la valeur d'exposition supérieure ou devant les machines

Le personnel soumis à un niveau d'exposition supérieur ou égal à 80 dB(A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieur ou égal à 135 dB(A) sera identifié.

### Vibrations

---

Pour lutter contre les risques dus aux vibrations, les mesures prises seront les suivantes :

- Evaluation du risque, contrôle et suivi
- Mise en place de mesures de suppression ou de réduction au minimum du risque
- Vibration dans les locaux de repos à un niveau compatible avec leur destination
- Information et formation des travailleurs exposés
- Surveillance médicale renforcée

## Rayonnement ionisant

Sans objet

## 2.13 PREMIERS SOINS

Le personnel disposera en permanence sur le site d'exploitation d'une pharmacie de secours complète pour les premiers soins et d'une couverture de survie.

Une liste des numéros d'urgence sera disponible auprès du chef de chantier et comportera au minimum les numéros d'appel suivants :

	Saint-Leu	Port
Pompiers	18	18
SAMU	15	15
Médecins les plus proches	Cabinet médical de Piton Saint Leu 02 62 34 29 29	Dr Asgarally Issoufaly - Le Port 02 62 42 03 42
Poste de gendarmerie le plus proche	02 62 91 70 40(Etang Salé)	02 62 45 86 41
Bureau de police	-	02 62 42 57 50
Commissariat de police le plus proche	-	1 avenue de la Commune de Paris - Le Port
Hôpital le plus proche	Hôpital de Saint Pierre 02.62.91.20.30	Hôpital de Saint Paul 02 62 45 30 10

L'ensemble du personnel est formé et sensibilisé pour agir en cas de survenance d'un accident ; une procédure et un affichage synthétique de cette procédure est mis en place sur site (cf. document joint).

## 3. SECURITE DU PERSONNEL

### 3.1 RÈGLES GÉNÉRALES

---

Conformément au titre Règles générales du RGIE, une personne, en charge de faire respecter les obligations réglementaires en matière de sécurité, d'hygiène et de santé du personnel, sera désignée.

Par ailleurs, l'exploitation de la carrière se fera en respectant :

- La bande horizontale non exploitée de 10 m en bordure de la carrière
- Une hauteur maximale de 15 pour les fronts de taille lors de l'exploitation et de la remise en état

### 3.2 MÉTHODES D'EXPLOITATION

---

Le matériel utilisé pour l'exploitation de la carrière se compose de :

- Foreuse, UMFE et des pelles pour l'abattage ;
- dumpers pour le transport ;
- 2 unités de tri pour le traitement des matériaux < 1T
- pelles pour le tri matériaux > 1T
- chargeurs pour le chargement

L'extraction se fait par tirs de mines. Cette opération est confiée à une société sous-traitante. Les matériaux abattus sont dégagés à l'aide de pelles et acheminés jusqu'aux plateformes de traitement. L'extraction est réalisée en terre ferme et hors d'eau.

L'aire d'évolution des engins : pelle extractive + camions sera suffisante afin d'éviter tout risque de chute des engins.

Les pistes de circulation des engins auront une largeur minimale de 15 mètres et les têtes de fronts non exploités seront bordées d'un talus égal ou supérieur au rayon de la plus grande roue présente sur le site (pour l'occurrence 0,5).

### 3.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE LES ACCIDENTS DE CIRCULATION

---

Seul le personnel compétent sera habilité à utiliser le matériel présentant un risque.

En règle générale, les zones à risques seront signalées et seront interdites d'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

Tous les engins de l'exploitation seront équipés de dispositifs de signalement sonore permettant de prévenir toute personne située à proximité. Ils seront conformes aux prescriptions du RGIE, en particulier à son article 19 du titre « Véhicules sur piste » prescrivant que ces derniers doivent être équipés de structures de protection contre les chutes de blocs et les retournements. Ainsi les engins

de la carrière seront équipés de cabine ROPS (roll over protection structures) / FOPS (falling object protective structure).

Une signalisation spécifique sera mise en place au niveau du passage inférieur sous la route des Tamarins et aux abords du demi-échangeur.

Un plan de circulation sera établi dans l'enceinte de l'installation. Il fera l'objet d'une communication spécifique auprès des riverains de la carrière ainsi que du personnel travaillant dans l'installation.

Les voies de circulation piétonnes seront matérialisées (signalétiques verticales et horizontales). Il est à noter que le choix des emplacements retenus pour les diverses aires du site (parking, stockage, ...) a tenu compte des risques liés aux croisements des engins et des salariés. Ainsi le stationnement des dumpers se fera en vis-à-vis des zones de parking des véhicules du personnel pour permettre un accès rapide des conducteurs à leur engin.

Les pistes d'accès à la carrière auront une pente inférieure à 10%. Elles permettront le croisement des engins. Elles ne seront pas implantées à moins de 5m des bords de front de taille ou d'une paroi dominée par la piste.

Tout le matériel d'exploitation fera l'objet d'un suivi et d'un contrôle soigneux afin que toute détérioration puisse être le plus rapidement possible décelée avant qu'elle ne mette en danger son utilisateur.

Les bassins d'assainissement seront signalés vis-à-vis du risque de noyade et seront clôturés ; bouées et cordes seront présents à proximité.

Les surcharges seront interdites.

L'ensemble du personnel est formé et sensibilisé pour agir en cas de survenance d'un accident.

### **3.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE LES RISQUES ÉLECTRIQUES**

---

Les moyens prévus sont les suivants :

- Dispositif de coupure d'urgence aisément accessible afin de mettre hors tension les installations électriques
- Conception permettant la consignation des équipements
- Contrôle périodique des installations
- Habilitation électrique du personnel en charge des opérations de maintenance
- Equipement, câbles et poste électrique installés conformément aux prescriptions du RGIE
- Formation spécifique des secouristes aux premiers soins à apporter aux électrisés.

## 3.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

---

Les dispositifs de protection (extincteurs), leurs positions, nombres et caractéristiques, seront choisis conformément aux recommandations de l'organisme agréé chargé du contrôle et de l'entretien.

Les matériels de lutte incendie seront régulièrement contrôlés et entretenus par un organisme agréé ; ces visites seront spécifiées sur le matériel et sur le registre de sécurité.

Les départs de feux concernent les engins et les équipements (courts circuits électriques ou frottements) ainsi que le stockage de Gazole Non Routier.

La propagation du feu au sein des zones en extraction est quant à elle fortement réduite du fait de l'environnement minéral de la carrière.

Les moyens de prévention contre le risque incendie seront les suivants :

- Les deux installations de stockage d'hydrocarbures seront équipées de rétention et munie des équipements de protection réglementaire. Elle fera l'objet d'un contrôle annuel.
- Brulage interdit
- Interdiction de fumer sur les zones identifiées comme à risque (aire de dépotage de carburant, atelier de maintenance et son aire de stockage de produit dangereux, aire de stationnement des UMFE)
- Détection incendie sur les zones de stockage de nitrate d'ammonium

Les moyens de lutte seront les suivants :

- Mise à disposition d'extincteurs (faisant l'objet d'un contrôle annuel) dans les engins et au niveau de chaque local sur le site
- Maintien dégagé en permanence de l'accès à la carrière
- Mise en place d'un plan de sécurité incendie
- Mise en place d'une procédure sur les consignes à tenir en cas d'accident ou d'incendie
- Réserve incendie : 1 réservoir souple de 120m<sup>3</sup> sur chacune des deux plateformes
- Formation du personnel à la lutte contre l'incendie
- Présence d'une trousse de secours

L'ensemble du personnel est formé et sensibilisé pour agir en cas de survenance d'un incendie ; une procédure et un affichage synthétique de cette procédure est mis en place sur site (cf. document joint).

## 3.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN ET LES CHUTES DE BLOCS

---

La stabilité de l'ensemble des remblais en phase d'exploitation ou de remise en état a été confirmée par une étude spécifique fournie en annexe 11 pièces 5 et 6.

Pour réduire les risques liés aux chutes de blocs et aux glissements de terrain, une surveillance mensuelle de tous les anciens fronts de taille sera réalisée par le chef de carrière. Lors de cette inspection générale des fronts, les éventuels risques d'instabilité mis en évidence seront traités : réalisation de purges sur les zones douteuses de manière à éliminer les blocs instables et les surplombs.

Un rapport de visite sera établi à l'issue de chaque inspection. Les mesures prises pour traiter les risques y seront consignées.

Un passage en revue des fronts sera mené plus spécifiquement après chaque épisode pluvieux intense.

Concernant le front en exploitation, il est rappelé que ce dernier fera l'objet d'une vérification après chaque tir de mines.

## 3.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'EXPLOSION

---

Les mesures prises concernant les risques d'explosion s'appuient sur le RGIE. L'ensemble des dispositions relatives à la conservation, au transport et à la mise en œuvre des produits explosifs (mise à l'abri du personnel, sonneries d'alarme, délai d'attente) seront indiqués dans le dossier de prescriptions de l'entreprise en charge des tirs. Ces consignes de sécurité feront l'objet d'un affichage sur divers zones de l'installation et seront rappelées lors des sessions de sensibilisation ou de formation du personnel.

L'entreprise sous-traitante utilisant l'UMFE et effectuant les tirs disposera de tous les agréments et autorisations requises pour la réalisation de ces opérations (certificat d'aptitude du préposé aux tirs, habilitation préfectorale, permis de tir, ...)

Conformément au décret du 29 octobre 2013 relatif à la prévention des risques particuliers auxquels les travailleurs sont exposés lors d'activités pyrotechniques (codifié dans l'article R 4462-1 et suivants du code du travail), l'étude de sécurité relative aux opérations de tir sera fournie par l'entreprise sous-traitante à SCPR. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sera consulté sur cette étude. Conformément à l'article R 4462-3 du code du travail, cette étude fournira :

- 1°) Une description des UMFE, de leur site d'utilisation et de leur voisinage ;
- 2°) Une description détaillée des substances ou objets explosifs, de leurs caractéristiques et de leurs sensibilités aux sollicitations accidentelles ;
- 3°) Une évaluation des risques permettant d'identifier les événements pyrotechniques susceptibles de se produire et d'analyser leurs causes ;
- 4°) Les mesures de prévention et de protection à prendre pour éviter la survenance de tels événements ou leur répétition et limiter leurs conséquences.

Les mesures générales de sécurité définies par SCPR seront validées par l'entreprise sous-traitante en charge des opérations de tir.

L'étude sera transmise à la DEAL.

## 3.8 MOYENS DE LUTTE CONTRE LA NOYADE

---

Après un évènement pluvieux, les bassins pourront être remplis d'eau. Le risque de noyade apparaît si une personne chute dans l'eau.

Ce risque sera prévenu par la mise en place d'un merlon sur la piste d'accès au fond du bassin, interdisant ainsi son accès. Des panneaux d'avertissement du danger de noyade seront mis en place et une boue de sauvetage fixée à une corde sera mise à disposition sur le site à proximité de la zone concernée.

Une consigne de sécurité sera établie pour ce risque.

## 3.9 INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES

---

Conformément aux prescriptions du RGIE concernant les entreprises extérieures, SCPR réalisera :

- Une déclaration en DEAL de toutes les entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site
- Une communication des consignes de sécurité et des dossiers de prescriptions aux personnels des entreprises extérieures appelés à travailler sur le site
- Un plan de prévention ou permis de travail pour les entreprises extérieures

Par ailleurs, avant le début des travaux, les chefs d'entreprises extérieures feront connaître à l'exploitant :

- Date d'arrivée
- Durée prévisible d'intervention
- Nom et qualité de la personne en charge de diriger l'intervention et des personnes intervenants (ainsi que les documents nécessaires correspondants)
- Nature des travaux éventuellement sous-traités ainsi que les noms et références des sous-traitants correspondants.

## 3.10 CONFORMITÉ AUX NORMES DE SÉCURITÉ

---

L'ensemble des équipements et des installations sera conforme aux normes en vigueur.

Les fabricants des véhicules et du matériel d'exploitation fourniront, si nécessaire, les documents attestant l'auto-certification du matériel utilisé.

L'ensemble des équipements et engins fera l'objet de contrôles périodiques réglementaires réalisés par des organismes agréés ou par des personnes compétentes.

<h2 style="color: red; text-align: center;">EN CAS DE DEVERSEMENT OU FUITE ACCIDENTEL</h2>	<h2 style="color: red; text-align: center;">EN CAS D'INCENDIE</h2>	<h2 style="color: red; text-align: center;">EN CAS D'ACCIDENT</h2>
<p>Les substances polluantes = huiles, gasoil, peintures, solvants, adjuvants...</p> <p>1/ S'équiper de <b>feuillets absorbants</b> et de <b>paillasse absorbante</b></p> <p>2/ S'informer des risques associés au produit grâce à la <b>FDS</b> (Fiche de Donnée de Sécurité)</p> <p>S'équiper des <b>EPI</b> appropriés pour manipuler le produit</p> <p>3/ Identifier l'origine du déversement, couper les <b>SOURCES</b> de chaleur ou de feu, sécuriser la zone et stopper si possible le déversement</p> <p>4/ Contenir la pollution à l'aide des <b>produits absorbants</b> ou d'un <b>arsenal de sable</b> et laisser agir</p> <p>6/ Une fois l'absorption terminée, récupérer le matériel souillé et le jeter dans le fût ou le cubitainer réservé aux « <b>matériaux souillés</b> »</p> <p>7/ Si le déversement a eu lieu sur un sol non perméable, récupérer la terre qui a été souillée et la confiner</p> <p>8/ Prévenir votre responsable qui ouvrira <b>une fiche de progrès</b> pour définir les raisons du déversement, le lieu, l'heure, les quantités</p> <p style="color: red; text-align: center;"><b>Si vous ne pouvez contenir la pollution, lancer la procédure d'urgence</b></p>	<p>1/ Alerter les personnes présentes sur le site</p> <p>2/ Choisir l'extincteur en fonction du type de feu :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <b>A</b> FEUX SOLIDES                 </div> <div style="text-align: center;"> <b>B</b> FEUX LIQUIDES                 </div> <div style="text-align: center;"> <b>C</b> FEUX DE GAZ, FUMÉES                 </div> </div> <p style="color: red; text-align: center;"><b>[ABC] : TOUT TYPE DE FEU</b></p> <p>3/ En cas de petit feu, commencer à l'éteindre sans prendre de risque :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <b>1</b> - Enlever la sécurité en tirant sur l'anneau.                 </div> <div style="text-align: center;"> <b>2</b> - Appuyer sur la poignée pour la mise en pression.                 </div> <div style="text-align: center;"> <b>3</b> - Presser la soufflette et diriger le jet sur la base des flammes.                 </div> </div> <p>4/ Alerter les pompiers</p> <p>Préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>∞ Le lieu</li> <li>∞ Les risques</li> <li>∞ Le type de feu</li> </ul> <p style="color: red; text-align: center;"><b>Raccrocher le dernier et faire répéter</b></p> <p>5/ Positionner une personne à proximité de la route pour diriger les secours</p> <p style="color: red; text-align: center;"><b>DANS LA MESURE OU LA MAÎTRISE DU FEU DEVIENDRAIT IMPOSSIBLE</b></p> <p>6/ Isoler les différentes énergies : carburant – électricité – gaz</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> </div> <p>7/ Evacuer le site (vers la route ou si existant, vers le point de rassemblement) Visage le plus près possible du sol</p>	<p>1/ Alerter un sauveteur secouriste du travail (cf liste affichée des SST)</p> <p>2/ Faire dégager les curieux</p> <p>3/ Appeler immédiatement les secours en suivant les instructions du SST</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <b>15</b> </div> <div style="text-align: center;"> <b>112</b> </div> </div> <p>4/ Ne pas bouger la victime</p> <p>5/ Ne pas lui donner à boire</p> <p>6/ Positionner une personne à proximité de la route pour diriger les secours</p> <h3 style="color: red; text-align: center;">INFORMATIONS UTILES</h3> <p>Site : .....</p> <p>Adresse : .....</p> <p>Tél : .....</p> <p>Responsable : ..... Tél : .....</p> <hr/> <p>Commune : ..... Tél : .....</p> <p>EDF ..... Tél : 800 333 974</p> <hr/> <p>Distributeur eau : ..... Tél : .....</p> <hr/> <p>Police secours : 17 ou 112 (GSM)</p> <p>Sapeurs-pompiers : 18 ou 112 (GSM)</p> <p>SAMU : 15 ou 112 (GSM)</p>